PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Soissons le 15 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SANLAF

centre commercial LECLERC
02000 CHAMBRY

Références : SANLAF23_RAPVI_211
Code AIOT : 0005104057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement SANLAF implanté rue Descartes - GALERIE MARCHANDE CC LECLERC - 02000 CHAMBRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANLAF
- Rue Descartes - GALERIE MARCHANDE CC LECLERC - 02000 CHAMBRY
- Code AIOT : 0005104057
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le pressing n'exerçe plus d'activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D) depuis 5 ans.
La procédure utilisée se compose d'un procédé humide dit: "aquanettoyage".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- situation administrative
- présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou des solvants
- rétention des produits dangereux
- propreté de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	/	Sans objet
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne détient pas de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène. Le procédé de nettoyage utilisé est "l'aqua nettoyage", c'est à dire sans solvant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L.512-12-1

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

R.512-66-1

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. »

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].

Constats : - Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier auprès de l'inspection

qu'il avait porté à la connaissance du Préfet la reprise de l'installation le 14/05/2019. Par mail en date du 02/05/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de son installation. - Depuis plus de 5 ans, l'exploitante à fait le choix de ne plus utiliser de machine utilisant du PCE ou un autre solvant. Dorénavant, le procédé utilisé est "l'aqua nettoyage" et l'installation n'est plus concernée par la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de justifier auprès de l'inspection que la cessation d'activité avait été notifiée à M. le Préfet de l'Aisne en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site. Par mail en date du 02/05/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le récépissé de déclaration de cessation d'activité pour la rubrique 2345 de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 oC est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : Le pressing est situé dans un centre commercial (Leclerc). L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon l'exploitant, la machine a été évacuée il y environ 5 ans. Dorénavant, l'installation utilise un procédé par "aqua-nettoyage".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : L'inspection a constaté que les locaux exploités par le pressing étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un bidon estimé à une vingtaine de litres de perchloroéthylène, stocké dans le local commercial sans rétention. L'exploitant devra justifier de la présence de ce bidon contenant du perchloroéthylène et de son utilisation, l'usage de ce produit étant interdit dans tous les pressings depuis le 01/01/2022. Par mail reçu le 16/04/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection un bon d'enlèvement de déchets de 30 litres de perchloroéthylène, enlèvement effectué le 29/03/2023 par la Sté TP2L à 59 AVELIN (Siret: 81985885300016).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet